

Affaire C-588/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 septembre 2023

Juridiction de renvoi :

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (Italie)

Date de la décision de renvoi :

18 septembre 2023

Partie requérante :

Scai Srl

Partie défenderesse :

Regione Campania

[OMISSIS]

**Le Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (tribunal
administratif régional de Campanie, Italie)**

[OMISSIS]

ORDONNANCE

sur le recours enregistré sous le numéro 2365 de 2023, formé par
la société Scai S.r.l. [OMISSIS]

contre

Regione Campania [ci-après la « Région Campanie » ou la « Région »]
[OMISSIS]

tendant à l'annulation

a. du Decreto Dirigenziale del Direttore Generale per la Mobilità de la G.R della
Regione Campania, n° 22 du 7 février 2023, (le décret du directeur général de la

mobilité de la Giunta Regionale de Région Campanie) [ci-après le « DD 22/2023 »] ayant pour objet la « décision de la Commission européenne C (2015) 75 final du 19 janvier 2015. Récupération des aides d'État SA.35843. Injonction de payer en vertu du décret royal n° 639 du 14 avril 1910 tel que modifié et complété ultérieurement » ;

le cas échéant et en tant que de besoin :

b. de tous les actes antérieurs, connexes et/ou consécutifs.

[OMISSIS] [*formules de procédure*]

QUESTION PRÉJUDICIELLE EN INTERPRÉTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE, AVEC DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 105 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

1-EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'OBJET DU LITIGE ET DES CIRCONSTANCES DE FAIT SUR LESQUELLES LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES EN INTERPRÉTATION SONT FONDÉES

1.1 Bref exposé de l'objet du litige

1.1 La société SCAI srl fait valoir que le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), par les arrêts n° 4684 du 27 juillet 2009 et n° 5650 du 7 novembre 2012, a reconnu le droit de Buonotourist S.r.l. à percevoir une compensation complémentaire de service public pour la fourniture de services de transport de voyageurs par autobus sur la base de concessions délivrées par la Région Campanie, quantifiée à 1 111 572,00 euros (838 593,00 euros au titre du capital, plus les intérêts).

Toutefois, la Commission européenne, par décision [(UE) 2015/1075 de la Commission du 19 janvier 2015 relative à l'aide d'État SA.35843 (2014/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Italie – Compensation complémentaire de service public en faveur de Buonotourist [notifiée sous le numéro C(2015) 75], JO 2015, L 179, p. 128, ci-après la « décision C(2015) 75 »] – notifiée aux autorités italiennes le 20 janvier 2015 – a déclaré que la compensation complémentaire de service public accordée à Buonotourist S.r.l. n'était pas compatible avec le marché intérieur, de sorte que la Région Campanie était dans l'obligation de récupérer l'avantage indûment octroyé.

Entre-temps, suite à l'acte de scission d'entreprise du 21 juillet 2011, de Buonotourist S.r.l. à Buonotourist TPL, cette dernière s'est substituée à Buonotourist S.r.l. dans le cadre du contrat d'attribution provisoire n° 14 du 31 mars 2011 pour les services d'intérêt régional de transport par autobus SALERNO-FISCIANO-CASERTA.

Par la suite, en vertu d'un autre acte de scission d'entreprise daté du 21 octobre 2013, de Buonotourist TPL à Autolinee Buonotourist [TPL] S.r.l., cette dernière s'est substituée à Buonotourist TPL dans le cadre du même contrat d'attribution provisoire (n° 14 du 31/03/2011).

Enfin, sur la base d'un contrat de location-gérance de la branche d'activité daté du 10 mai 2019, qui n'est actuellement plus en vigueur puisqu'il a pris fin le 1^{er} juillet 2021, la société Autolinee Buonotourist [TPL] S.r.l. a loué à la requérante actuelle, SCAI S.r.l., la branche d'activité comprenant, entre autres, les contrats de service, le personnel et les autobus pour l'exploitation des services minimums de TPL (transport public local).

Les sociétés Buonotourist srl, Buonotourist TPL et Autolinee Buonotourist TPL srl ont été déclarées en faillite respectivement par les jugements n° 1/2020 du Tribunale di Nocera Inferiore (tribunal de Nocera Inferiore, Italie), n° 73/2018 du Tribunale di Salerno (tribunal de Salerne, Italie) et n° 95/2020 du Tribunale di Busto Arsizio (tribunal de Busto Arsizio, Italie).

Par conséquent, afin de poursuivre le service de transport public local, la Région a confié l'exécution du service à la société A.I.R. Campania, partiellement détenue par la Région, laquelle, ne disposant pas des moyens nécessaires à l'exécution du service, les a acquis auprès de SCAI elle-même.

La Région Campanie a également tenté de récupérer l'aide en agissant contre les sociétés Buonotourist srl, Buonotourist TPL et Autolinee Buonotourist [TPL] srl, mais ces actions se sont révélées infructueuses à ce jour, puisque la Région a demandé et a obtenu d'être enregistrée comme créancier dans la procédure de faillite, mais qu'elle n'a absolument rien perçu [OMISSIS] [*procédure interne*].

La société Buonotourist Srl a attaqué en son nom propre, et avant la déclaration de faillite, la décision de la Commission devant les juridictions de l'Union européenne, mais le recours en annulation correspondant a été rejeté en première et deuxième instance (arrêt du Tribunal du 11 juillet 2018, Buonotourist/Commission, T-185/15, non publié, EU:T:2018:430 et arrêt de la Cour du 4 mars 2020, Buonotourist/Commission, C-586/18 P, EU:C:2020:152).

Enfin, au moyen de l'acte attaqué en l'espèce, sur la base de la décision de récupération émise à l'encontre de Buonotourist Srl [la décision C (2015) 75] et de l'hypothèse de la prétendue constatation de la « continuité économique » entre les deux sociétés, la Région en a étendu le champ d'application subjectif, en ordonnant à SCAI S.r.l. de rembourser l'aide d'État.

1.2 Principaux arguments des parties à la procédure devant la section III du TAR Campania Napoli (Tribunal administratif régional de Campanie, Naples, Italie), conformément au point 17 des Recommandations à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (JO 2019, C 380, p. 1) [ci-après : les « recommandations relatives à l'introduction de procédures préjudicielles »].

La société SCAI srl introduit un recours contre l'acte de récupération par extension adopté à son encontre par la Région et elle invoque [les moyens suivants] :

Violation de la loi : articles 108 et 109 TFUE – article 48 de la loi 234/2012. Excès de pouvoir – Violation de la réglementation : communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur C/2019/5396 ; JO 2019, C 247, p. 1) [ci-après la « Communication de la Commission sur la récupération des aides illégales »].

L'acte a selon elle été adopté par la Région Campanie sans qu'elle en ait le pouvoir, étant donné que son intention est d'exécuter de nouveau une décision adoptée par la Commission européenne et expressément adressée à une autre société (Buonotourist srl, dont SCAI n'est pas l'ayant-droit).

Sur le fond, la condition préalable dont fait état la Région – la « continuité économique » entre SCAI et Autolinee Buonotourist [TPL] srl (qui n'est pas le bénéficiaire de l'aide ni le destinataire de la décision de la Commission) – n'est pas établie et fait défaut, tant objectivement que subjectivement, le « transfert » de l'aide d'État ne pouvant pas être déduit du fait qu'Autolinee Buonotourist a loué la branche d'activité à SCAI.

SCAI soutient que les éléments suivants confirment son autonomie : deux décisions juridictionnelles excluant l'existence d'une « supersociété » (« supersociété »)* dans le cadre de la procédure de faillite qui a concerné Buonotourist S.r.l. [Corte di Appello di Salerno (cour d'appel de Salerne, Italie) – arrêt du 29.12.2021, et Tribunale di Napoli (tribunal de Naples, Italie), chambre entreprises, ordonnance du 23 mai 2022] ; SCAI a été créée en 2009, avant que la Commission n'ouvre son enquête et avant que l'aide d'État ne soit accordée ; elle n'est détenue ni par Autolinee Buonotourist ni par les autres entreprises qui seraient prétendument « impliquées ».

* Ndt : La jurisprudence italienne a récemment défini la notion de « supersociété » [supersocietà] comme suit : il s'agit d'une société de fait, c'est-à-dire une société qui n'est pas inscrite au registre du commerce. La « supersociété » est donc une société de personnes dont les associés répondent de manière illimitée et solidaire des dettes, à laquelle participent une ou plusieurs autres sociétés, y compris des sociétés de capitaux, qui agissent en pratique comme s'ils étaient une seule et même personne morale. En cas de faillite, les liens de fait existant entre les diverses sociétés et la « supersociété » impliquent que celles-ci puissent être déclarées en faillite en même temps qu'elle.

En ce qui concerne l'obtention effective d'un avantage anticoncurrentiel, aucun achat de biens ou de services à des conditions plus favorables que celles du marché n'a pu être constaté, étant donné que la location de la branche d'activité d'Autolinee Buonotourist, qui avait déjà pris fin en 2021, avait été conclue pour un loyer raisonnable, compte tenu de l'objet limité du contrat de location, et qu'en fin de contrat, SCAI n'a conservé aucun bien matériel ou immatériel du bailleur.

En outre, en ce qui concerne le moment de la transaction, celle-ci a eu lieu en 2019, une date à laquelle le bailleur (Autolinee BT) n'avait pas encore été affecté par la décision de la Région de la considérer par extension comme destinataire de la décision de récupération.

Violation de la loi : articles 108 – 288 – 299 TFUE. Incompétence : articles 288 et 299 TFUE. Excès de pouvoir : la condition préalable n'est pas remplie – incompétence absolue – détournement de pouvoir.

SCAI affirme que la Région – Autorité nationale – n'avait aucune compétence pour décider d'étendre le champ d'application subjectif de l'acte communautaire, puisque ce pouvoir ne relèverait pas des compétences de pure exécution reconnues, en la matière, à l'administration interne.

En effet, comme il ressort de la Communication de la Commission sur la récupération des aides illégales, « l'identification des bénéficiaires auprès desquels il convient de récupérer les aides » (chapitre 4.3, pages 13 et suivantes) relève exclusivement de la compétence de la Commission, y compris s'il s'agit d'étendre la portée de ses propres décisions.

La décision en question de la Commission est adressée à des destinataires précis (l'État et Buonotourist srl), alors que la Région entend en étendre le champ d'application « subjectif », en l'absence d'un acte spécifique et/ou « ouvert » (c'est-à-dire dont le destinataire n'est pas identifié, qui confierait à l'opérateur national le soin d'identifier le ou les bénéficiaires).

Ainsi, selon SCAI, il y a également eu violation de l'article 288 TFUE, qui dispose comme suit : « [L]a décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. » – en l'espèce, uniquement à l'égard de l'Italie et de Buonotourist srl.

L'exercice illégal des compétences [dévolues à l'Union européenne], par la Région, a conduit à l'adoption d'un acte :

a) qui a été adopté en l'absence de la personne concernée, en référence à la procédure qui s'est déroulée devant la Commission : SCAI n'a pu se prononcer ni sur l'existence de l'aide, ni sur la légalité de l'extension de l'ordre de récupération ;

b) n'offrant aucune protection juridictionnelle [à l'intéressée], étant donné que seule la décision de récupération est susceptible de recours devant le Tribunal de

l'Union européenne, et que la qualité pour agir est reconnue exclusivement à ses destinataires (en vertu de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, « [t]oute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement. »).

N'étant destinataire ni de la décision C (2015) 75 ni d'aucun acte [de l'Union européenne], la société SCAI n'est pas recevable à saisir le juge [de l'Union européenne] d'un recours contre la décision de récupération – dont elle est devenue la destinataire de fait – ni d'un recours contre son extension, de sorte qu'il est fait obstacle à la saisine du juge naturel appelé à connaître de ces actes, à savoir le Tribunal de l'Union européenne.

Enfin, il est allégué que l'acte contenu dans l'ordonnance [d'] injonction est dépourvu de formule exécutoire et que la demande de récupération est prescrite en vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999, L 83, p. 1) [ci-après le « règlement n° 659/1999 »], selon lequel les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans, à compter de la date d'octroi de l'aide, en l'occurrence 2012.

La Région Campanie s'est défendue sur le fond, en soutenant qu'elle était compétente pour adopter l'acte de récupération à l'encontre de SCAI srl, et qu'il existait des indices objectifs et subjectifs lui ayant permis de constater l'existence d'une continuité économique entre les sociétés concernées antérieurement et SCAI srl, et le transfert de l'aide d'État à cette dernière ; ces constatations découleraient des échanges qui ont eu lieu avec la Commission européenne elle-même.

Elle affirme en particulier que la continuité économique a été relevée, en amont, par la Commission européenne elle-même (cf. note COMP/H4/MC/psD*2020/078587), l'avantage anticoncurrentiel résultant, selon la Commission, du fait que SCAI obtient, en vertu du contrat de location-gérance, le droit d'utiliser tous les actifs corporels et incorporels nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ayant initialement bénéficié de l'aide, ainsi qu'un droit d'option et de préemption, qui lui assurerait, sous certaines conditions, d'être privilégiée en cas de vente d'Autolinee Buonotourist.

Ces soupçons de continuité économique ont été réitérés par la Commission, également dans sa récente note portant la référence COMP/H4/FM/ng/comp (2023)1978386 du 22/2/2023, qui aurait en effet, selon la Région, confirmé l'enquête menée par les services à l'origine de l'adoption du DD 22/2023, objet du recours, étant donné que le contrat de location-gérance du 10 mai 2019 aurait permis à SCAI de continuer à tirer un avantage économique de l'activité subventionnée.

S'agissant de [sa] prétendue incompétence pour étendre la portée subjective de la décision C (2015) 75 de la Commission européenne, adressée à Buonotourist S.r.l., l'administration régionale rappelle, dans sa défense, les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, de la loi 234/2012 qui prévoit que, suite à la notification d'une décision de récupération, le ministre compétent en la matière désigne, le cas échéant, les personnes tenues au remboursement de l'aide, établit les montants dus et détermine les modalités et les termes du paiement, ainsi que du paragraphe 3 suivant, en vertu duquel, dans les cas où l'autorité compétente n'est pas l'État, l'acte est adopté par la Région, la province autonome ou l'autorité territoriale compétente. En vertu de cette disposition, l'État membre peut avoir à étendre la récupération aux bénéficiaires effectifs, afin que l'obligation de récupération ne soit pas contournée (Communication de la Commission européenne 2007/C 272/05).

La Région a également contesté le dies a quo du délai de prescription, en considérant qu'il s'agissait de la date du transfert de l'avantage indûment obtenu et de la survenance du dommage effectif pour l'administration créancière.

1.3 À titre préliminaire sur la recevabilité et l'admissibilité du présent recours

Sur l'exclusion de la prétendue exception de prescription de la demande de récupération de l'aide d'État : en ce qui concerne les personnes [désignées] par extension, le délai de prescription commence à courir à partir du transfert allégué, qui réitère l'acte illicite, et non à partir de l'adoption de la décision de la Commission ; l'exception n'est donc pas fondée, étant donné qu'en l'espèce, le transfert aurait été réalisé au moyen du contrat de location d'une branche d'activité conclu en 2019.

2. Le contenu des dispositions nationales s'appliquant en l'espèce

2.1 La question en interprétation posée à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] a pour objet la législation nationale prévoyant que les autorités administratives internes peuvent procéder à l'extension [de la portée] subjective d'une décision de la Commission – bien qu'adressée à un destinataire déterminé – si elles constatent l'existence d'une continuité économique entre les entreprises, et donc :

- en empiétant sur les compétences de la Commission, puisque ce processus rouvre un domaine de compétence ;

- en empêchant une entreprise, considérée comme bénéficiaire par extension, de se défendre devant les organes de l'Union, c'est-à-dire soit devant la Commission, en exposant ses arguments concernant le prétendu transfert de l'aide d'État, soit devant les juridictions de l'Union, puisqu'elle n'est pas recevable à introduire un recours en annulation contre la décision de la Commission adoptée à l'encontre d'un destinataire déterminé.

La législation nationale applicable est l'article 48 de la loi n° 234 du 24 décembre 2012 portant « Règles générales sur la participation de l'Italie à la formation et à la mise en œuvre de la réglementation et des politiques de l'Union européenne. »

« Article 48. Procédures de récupération

1. La société Equitalia Spa collecte les montants dus par l'effet des décisions de récupération visées à l'article 14 du règlement n° 659/1999, adoptées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la forme de l'aide et de l'entité qui l'a octroyée.

2. Suite à la notification d'une décision de récupération visée au paragraphe 1, par un décret à adopter dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, le ministre compétent en la matière désigne, le cas échéant, les personnes tenues au remboursement de l'aide, établit les montants dus et détermine les modalités et les termes du paiement. Le décret du ministre compétent constitue un titre exécutoire à l'encontre de ses destinataires.

3. Dans les cas où l'autorité compétente n'est pas l'État, la mesure identifiant les personnes tenues de rembourser l'aide, établissant les montants dus et déterminant les modalités de paiement est adoptée par la Région, la province autonome ou l'autorité territoriale compétente. Les activités visées au paragraphe 1 sont effectuées par le concessionnaire de la perception des recettes de l'entité territoriale concernée.

4. Les informations demandées par la Commission européenne sur l'exécution des décisions visées au paragraphe 1 sont fournies par les administrations visées aux paragraphes 2 et 3, en accord avec la présidence du Conseil des ministres – Département des politiques européennes et par son intermédiaire ».

2.2 Jurisprudence nationale en la matière

Il n'existe pas de précédents spécifiques sur la question en cause dans la présente affaire ; néanmoins, dans une affaire similaire, concernant précisément des sociétés du groupe Buonotourist [cf. TAR Napoli I sezione (tribunal administratif régional de Naples, section I) n° 4970 du 3.11.2020 ; TAR Campania-Salerno (tribunal administratif régional de Campanie – Salerne) n° 1759/2020 ; ainsi que TAR Campania-Napoli (tribunal administratif régional de Campanie – Naples) n° 4115/2020], il a été jugé que lorsque l'autorité nationale a procédé à la récupération par extension, le principe du contradictoire procédural est suffisamment respecté du fait que la partie directement concernée par la décision de la Commission ayant déclaré l'aide incompatible a pu présenter sa défense.

Ces décisions ont toutefois été rendues à l'égard de sociétés considérées par les juridictions nationales comme faisant partie d'un groupe ayant des liens horizontaux – ce que l'on appelle une « supersociété » de fait, une hypothèse qui ne s'applique pas en l'espèce, la Corte di appello (Cour d'appel) ayant explicitement exclu, dans la procédure de faillite ayant donné lieu à la révocation

de la déclaration de faillite de SCAI srl, l'existence d'une telle « supersociété » de fait.

En outre, cette jurisprudence nationale n'a pas examiné la problématique liée au fait que l'autorité administrative nationale a empiété sur les compétences de la Commission quant à la constatation de la continuité économique entre entreprises et du transfert du bénéfice.

Il ne s'agit pas, à ce stade, de s'interroger sur la question de savoir si la condition de continuité économique est effectivement remplie – cette appréciation étant, selon le tribunal de céans, réservée à la Commission – mais sur celle de savoir quelle est l'autorité nationale ou [de l'Union européenne] qui est compétente pour vérifier ces conditions.

3. LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

3.1 En la matière, le droit de l'Union contient des dispositions de droit primaire sur le droit de contester les décisions des organes communautaires, sur la compétence exclusive de la Commission en matière de décision [de] récupération des aides d'État et sur le caractère obligatoire de la décision de la Commission pour [s]es destinataires directs ; en outre, il prévoit des principes [de droit de l'Union européenne] énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans la Charte de Nice, – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »] – sur le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense devant les tribunaux.

3.2 Le droit primaire prévoit notamment le droit de recours contre les actes des organes de l'Union et le caractère contraignant des décisions de la Commission :

– article 263, quatrième alinéa, TFUE sur le recours en annulation, s'agissant des personnes ayant la qualité pour agir : « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »

– article 288, quatrième alinéa, TFUE [dans la section] intitulée « Les actes juridiques de l'Union » : « La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. »

Article 108, paragraphe 2, TFUE, relatif à la compétence de la Commission en matière d'aides d'État :

« 2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine ».

En outre, sur le principe du contradictoire et les droits de la défense :

Article 41 de la Charte – intitulé « Droit à une bonne administration »

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment : a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

– Article 47 de la Charte, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial » : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Les dispositions du TFUE circonscrivent le caractère contraignant des décisions de la Commission et la qualité pour agir contre les actes [de l'Union européenne], en la limitant aux personnes directement et individuellement concernées, et la requérante conteste le fait de ne pas avoir la qualité pour agir contre la décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide auprès du premier bénéficiaire de cette aide. Elle invoque également une violation de l'article 108 TFUE en ce qui concerne la compétence exclusive de la Commission pour ordonner la récupération de l'aide, compétence qui couvre également nécessairement la décision d'étendre le champ d'application subjectif de sa décision, lorsqu'elle est adressée à un destinataire spécifique.

Les dispositions de la Charte consacrent le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, ainsi que le droit d'agir en justice pour défendre ses droits, la requérante invoquant à cet égard la violation de ce principe, dans la mesure où elle n'a bénéficié ni des garanties d'une procédure contradictoire devant la Commission dans le cadre de la procédure de déclaration d'incompatibilité de la mesure avec le marché intérieur, ni des garanties procédurales subséquentes. En particulier, elle n'a pas eu accès au juge européen, en raison de l'impossibilité d'attaquer la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne, devant lequel elle pourrait invoquer l'illégalité de la décision et démontrer, sur le fond, la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur.

La juridiction de renvoi souligne que la référence à la Charte est pertinente dans la mesure où le litige relève de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, les

règles de l'Union en matière d'aides d'État étant applicables à la procédure, en plus des dispositions qui viennent d'être évoquées.

En outre, elle invoque la violation du principe issu des traités, énoncé à l'article 288 TFUE : « La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci ».

En effet, en l'espèce, la décision de la Commission désigne expressément les destinataires, et elle n'est obligatoire qu'à l'égard de ceux-ci, alors que l'effet de l'acte de récupération par extension adopté par une autorité administrative nationale rendrait la décision obligatoire également à l'égard d'autres personnes que les destinataires directs.

3.3 Droit dérivé

– le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) [ci-après : le « règlement 2015/1589 »], notamment les articles 16 et 31.

Article 16

Récupération de l'aide

1. En cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée « décision de récupération »). La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général du droit de l'Union.

2. [...]

3. Sans préjudice d'une ordonnance de la Cour prise en application de l'article 278 du TFUE, la récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. À cette fin, et en cas de procédure devant les tribunaux nationaux, les États membres concernés prennent toutes les mesures prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, y compris les mesures provisoires, sans préjudice du droit de l'Union.

Article 31

Destinataire des décisions

1. Les décisions adoptées en vertu de l'article 7, paragraphe 7, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et de l'article 9, paragraphe 9, sont adressées à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concernée. La Commission notifie la décision sans

délai au destinataire et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il juge couvertes par l'obligation du secret professionnel.

2. Toutes les autres décisions de la Commission adoptées en vertu des chapitres II, III, V, VI et IX sont adressées à l'État membre concerné. La Commission notifie ces décisions sans délai à l'État membre concerné et donne à ce dernier la possibilité de lui indiquer les informations qu'il juge couvertes par l'obligation du secret professionnel.

3.4 La jurisprudence de la Cour concernant l'article 108, en matière de récupération des aides d'État

3.4.1 Sur l'identification des bénéficiaires de l'aide :

Les décisions de la Cour ont jusqu'à présent traité l'hypothèse dans laquelle le destinataire n'a pas été identifié par la Commission, en accordant ainsi un pouvoir d'appréciation à l'État membre.

– La Cour considère que si les bénéficiaires de l'aide ne sont pas identifiés dans la décision de récupération, l'État membre concerné doit vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée (arrêt du 13 février 2014, Mediaset (C-69/13, EU:C:2014:71, point 22).

– le rôle de la Commission : il est précisé que dans ses décisions de récupération, la Commission s'engage à identifier les bénéficiaires des aides incompatibles et à quantifier les aides à récupérer (arrêt du 28 juillet 2011, Mediaset/Commission (C-403/10 P, non publié, EU:C:2011:533, point 126). Si cela n'est pas possible, la Commission décrit dans la décision de récupération la méthodologie que l'État membre doit appliquer pour identifier les bénéficiaires et le montant de l'aide à récupérer. Il s'ensuit que, lorsque la Commission a identifié le destinataire, le rôle de l'État membre doit être purement exécutif ; il est vrai que la procédure de récupération des aides d'État constitue une procédure complexe, dans laquelle les autorités nationales sont appelées à coopérer pour assurer l'exécution des décisions de la Commission et, à cet égard, c'est en quelque sorte le dominus de la phase exécutive, mais toujours à condition que celle-ci garantisse de manière adéquate les droits procéduraux et de la défense de l'entreprise impliquée.

– dans d'autres arrêts, la Cour a jugé qu'au stade de la récupération, lorsqu'une aide ne peut être récupérée auprès du bénéficiaire et qu'elle a été transférée à une autre entreprise, l'État membre doit étendre la récupération à l'entreprise qui bénéficie effectivement de l'avantage à la suite du transfert d'actifs et veiller à ce que l'obligation de récupération ne soit pas contournée (arrêt du 13 septembre 2010, Grèce e.a./Commission (T-415/05, T-416/05 et T-423/05, EU:T:2010:386, points 143 à 146).

Le rôle de la Commission est également réaffirmé lorsque le bénéficiaire par extension appartient à un groupe d'entreprises, puisqu'il s'agit d'apprécier l'unité économique de ces entreprises :

– Lorsque le bénéficiaire de l'aide appartient à un groupe d'entreprises, la Cour considère qu'il appartient à la Commission d'apprécier dans sa décision de récupération si les entreprises appartenant à un groupe, même si elles sont considérées comme des entités juridiques distinctes en droit national, constituent une unité économique au sens du droit de la concurrence, en les traitant comme une seule entreprise (arrêt du 12 juillet 1984, Hydrotherm Gerätebau, 170/83, EU:C:1984:271, point 11). Dans un tel cas, il peut être ordonné à l'État membre concerné dans la décision de récupération de récupérer l'aide non seulement auprès de l'entreprise qui en a bénéficié, mais aussi auprès de l'ensemble du groupe d'entreprises constituant une unité économique ou auprès de toute entité juridique appartenant à ce groupe qui a bénéficié de l'aide (arrêt du 29 juin 2000, DSG/Commission, T-234/95, EU:T:2000:174, point 124).

3.4.2 Les arrêts de la Cour concernant l'hypothèse du transfert des aides d'État

Il est ici question de la notion de transfert d'aide par le biais d'un transfert d'actifs (« assets »), au moyen d'un accord de cession d'actifs réalisé par la vente de tout ou partie de ses actifs, à la suite de laquelle l'activité n'est plus exercée par la même entité juridique (« asset deal »).

Dans l'hypothèse d'un accord de cession d'actifs, la Commission apprécie au cas par cas s'il y a continuité économique entre les entreprises, en tenant compte d'une série de critères non cumulatifs (objet du transfert, prix, identité des actionnaires ou des propriétaires des entreprises de l'acquéreur et du cédant, moment du transfert, logique économique de l'opération – voir les décisions de la Commission du 17 décembre 2008 n° 321/08 Grèce – vente de certains actifs d'Olympic Airlines et n° 510/2008 vente de certains actifs de la compagnie Alitalia). En cas de changements importants dans l'activité ou dans la stratégie de l'entreprise, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de continuité économique (voir la Décision (UE) 2016/151 de la Commission du 1^{er} octobre 2014 relative à l'aide d'État SA.31550 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par l'Allemagne en faveur du Nürburgring [notifiée sous le numéro C(2014) 3634], JO 2016, L 34, p. 1)

Ces décisions montrent que, lorsque la continuité économique est déduite – comme en l'espèce – d'un accord de cession d'actifs (en l'occurrence le contrat de location-gérance d'une branche d'activité), la décision d'extension correspondante a toujours été adoptée par la Commission.

En outre, les arrêts de la Cour ont jusqu'à présent porté sur le principe de la continuité économique, mais pas sur celui de l'autorité compétente pour se prononcer sur ce principe, en considérant – arrêt du 7 mars 2018, SNCF Mobilités/Commission (C-127/16 P, EU:C:2018:165, points 106, 108 et 112) – [que] les aides illégales doivent être récupérées auprès de la société qui poursuit l'activité économique de l'entreprise ayant bénéficié de ces aides lorsqu'il est établi que cette société conserve la jouissance effective de l'avantage concurrentiel lié au bénéfice desdites aides, [que], dans le cas de transferts

d’actifs, la continuité économique entre les sociétés parties au transfert d’actifs s’apprécie en fonction de l’objet du transfert, [OMISSIS] du prix du transfert, de l’identité des actionnaires ou des propriétaires, [OMISSIS] du moment où le transfert a lieu, [OMISSIS] ou encore de la logique économique de l’opération.

3.4.3 Les décisions de la Cour sur le respect du principe du contradictoire (droit d’être entendu) et des droits de la défense :

– Avant même le traité de Lisbonne, dans son arrêt du 4 juillet 1963, *Alvis/Conseil* (32/62, EU:C:1963:15), la Cour a considéré le principe du contradictoire comme un principe général relatif à l’action des organes communautaires, en précisant qu’avant d’adopter toute mesure défavorable à l’égard de l’un de leurs préposés, les organes communautaires doivent mettre ce dernier en mesure de répondre aux faits incriminés. Il s’agit de l’expression d’un principe généralement accepté dans le droit administratif de tous les États membres.

– Dans son arrêt du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission* (17/74, EU:C:1974:106) et dans son arrêt du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission* (85/76, EU:C:1979:36), la Cour a défini le droit d’être entendu dans toute procédure susceptible d’entraîner des sanctions comme un principe fondamental du droit communautaire.

– En matière de concurrence, dans l’arrêt du 15 juillet 1970, *ACF Chemiefarma/Commission* (41/69, EU:C:1970:71), la Cour a estimé que « les droits de la défense sont garantis lorsque chacune des personnes concernées a eu la possibilité de présenter ses observations écrites et orales sur les griefs retenus par la Commission à son encontre » ([points] 56-58) ;

– « Les entreprises intéressées doivent, en tout état de cause, avoir été mises en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués et sur les éléments de preuve retenus par la Commission à l’appui de [ses allégations] [...] » ; arrêt du 27 juin 1991, *Al-Jubail Fertilizer/Conseil* (C-49/88, EU:C:1991:276, point 17).

– [OMISSIS]

– [OMISSIS] [*autre jurisprudence en ce sens*]

– [OMISSIS] [*autre jurisprudence en ce sens*]

– Dans son arrêt du 18 décembre 2008, *Sopropé* (C-349/07, EU:C:2008:746), la Cour a jugé que « le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire qui trouve à s’appliquer dès lors que l’administration se propose de prendre à l’encontre d’une personne un acte qui lui fait grief. » En vertu de ce principe, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur

point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision.

– Dans arrêt du 3 juillet 2014, *Kamino International Logistics et Datema Hellmann Worldwide Logistics* (C-129/13 et C-130/13, EU:C:2014:2041), la Cour souligne l'importance du respect du principe du contradictoire anticipé, et en rappelant que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante [point 28] et en précisant que le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré également par l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [point 29], [elle] souligne que l'exercice de ces droits a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents, afin de permettre à la personne concernée de faire corriger une erreur ou de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle, de sorte que la décision n'aurait pas été prise ou aurait eu un contenu différent [point 38].

En outre, le droit visé à l'article 41 complète [celui visé à] l'article 47, qui consacre les droits de la défense et le droit de réponse et qui fait siennes une partie des dispositions prévues à l'article 6 de la CEDH.

4. Exposé des motifs du renvoi préjudiciel

Il découle de l'ensemble des décisions de la Cour :

a – qu'il appartient exclusivement à la Commission d'adopter des décisions de récupération par extension si elle a adressé la première décision à un destinataire déterminé, et ce également dans le cas d'entreprises liées entre elles par leur appartenance à un groupe d'entreprises ; c'est notamment le cas d'une décision par extension en raison de la continuité découlant d'un accord de cession de biens.

b – que le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour, s'oppose aux mécanismes procéduraux qui excluent toute protection de la personne visée par une injonction de récupération et [qui excluent] l'obligation impérative de respecter les principes d'une procédure contradictoire préalable et les droits de la défense en tant que principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

4.1 – La réglementation nationale qui ressort de l'article 48 de la loi n° 234/2012 permet aux autorités de l'État italien d'étendre la qualité de bénéficiaire de l'aide incompatible, même lorsque la Commission a identifié dans sa décision l'entreprise destinataire de l'ordre de récupération, et dispose que l'autorité nationale identifie, le cas échéant, les personnes tenues de rembourser l'aide, sans délimiter le champ de l'appréciation de l'autorité nationale.

La jurisprudence nationale interprète cette norme de façon à permettre à l'autorité nationale d'étendre la récupération à d'autres bénéficiaires auxquels l'aide d'État est censée avoir été transférée, en constatant l'existence de la continuité

économique dans une procédure interne et en considérant que les garanties des droits de la défense sont satisfaites par la possibilité, pour le premier destinataire direct, de former un recours contre l'acte de la Commission, en raison des liens substantiels existant entre les entreprises [voir les décisions susmentionnées du TAR Campania (tribunal administratif régional de Campanie)].

Cette disposition, telle qu'elle est interprétée, n'est pas conforme aux principes de l'Union.

Elle restreint indûment les compétences de la Commission et elle empiète sur celles-ci : en effet, alors que l'acte interne de l'autorité nationale doit se limiter strictement à l'exécution des décisions de la Commission, en coopérant à la récupération des aides incompatibles, elle prévoit au contraire que les décisions relatives à la constatation d'une continuité économique entre les entreprises relèvent également de l'identification des bénéficiaires de l'aide. Ces dernières devraient être réservées à la Commission, en raison des considérations susmentionnées.

Elle entraîne également la violation des garanties procédurales du droit de l'Union européenne, en particulier du principe du contradictoire garanti à l'article 41 de la Charte et des droits de la défense visés à l'article 47 de la Charte, ainsi que la violation des principes relatifs au recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

En raison de la violation de la répartition des compétences dans le cadre des procédures composites, la partie [requérante] affirme avoir été privée à la fois du droit à une procédure équitable devant la Commission européenne et du droit à un recours juridictionnel, étant donné qu'elle n'a pas la qualité pour former un recours au titre de l'article 263 TFUE contre les actes [de l'Union européenne].

En l'espèce, en raison du non-respect des compétences de la Commission, la requérante affirme avoir été privée de ses garanties procédurales en ce qui concerne la décision initiale de la Commission et surtout ne pas avoir bénéficié d'une procédure contradictoire lors de la phase de l'extension de la récupération, dès lors qu'elle n'a pas eu d'autre interlocuteur que l'autorité nationale.

Nous faisons observer qu'il ne serait pas possible d'éliminer ce manquement en permettant à la partie de contester devant le juge national les actes de l'autorité nationale, car cela impliquerait de déterminer s'il existe une continuité économique entre les entreprises, ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la Commission, dont elle ne saurait être privée. On ne saurait non plus affirmer que ce pouvoir d'appréciation a en l'espèce été exercé par la Commission, dans le cadre de ses échanges avec l'autorité interne qui ont été rappelés par les représentants de la Région, puisqu'il s'agit de simples notes et non [d']actes contraignants, exprimés de surcroît en des termes dubitatifs, et qui semblent renvoyer à la nécessité d'une enquête factuelle plus approfondie.

4.2 – Identification des questions.

C'est en définitive la question de l'identification par extension du bénéficiaire de l'aide à rembourser qui se pose :

a – si cette identification relève de la compétence de la Commission, sur la base d'une analyse économique et budgétaire de l'entreprise démontrant l'incidence de l'aide et son aptitude à constituer un avantage concurrentiel : en particulier lorsque la première décision de récupération a désigné individuellement le destinataire et que la Commission a donc délimité, sur le plan subjectif, le champ d'application et le caractère contraignant de la décision de récupération, l'État membre doit se limiter à exécuter la décision au sens strict, puisqu'il n'a pas le pouvoir d'en étendre la portée et qu'il ne peut pas ouvrir un nouveau champ de compétences. À cet égard, les lignes directrices de la Commission européenne exposées dans la Communication de la Commission sur la récupération des aides illégales précisent qu'elle peut également se limiter à indiquer objectivement quelle aide doit être récupérée, en laissant à l'autorité nationale, dans le cadre de son enquête, le soin de rechercher l'entreprise qui en a effectivement bénéficié. Toutefois, cela devrait concerner – également conformément à l'article 288 TFUE – l'hypothèse dans laquelle le destinataire n'a pas été désigné individuellement, alors qu'en règle générale la décision indique les destinataires, comme en l'espèce.

b – En outre – en cas de réponse négative à la première question, excluant la compétence de la Commission – la question se pose de savoir s'il peut être admis que des garanties procédurales du droit de l'Union européenne ont été violées, notamment le principe du contradictoire garanti à l'article 41 de la Charte et les droits de la défense visés à l'article 47 de la Charte.

4.3 – Le point de vue de la juridiction de renvoi – conformément au point 18 des Recommandations relatives à l'introduction de procédures préjudicielles.

L'application du droit national, compte tenu de l'article 48, paragraphe 2, de la loi 234/2012, entraînerait la reconnaissance du pouvoir des autorités nationales de l'État membre de procéder à la récupération par extension, et ce en l'absence de procédure spécifique impliquant la personne dont on estime qu'elle a un lien de continuité économique [avec le destinataire de l'aide], en empêchant ainsi cette dernière de contester la décision de la Commission, étant donné qu'elle ne la concerne pas directement et individuellement et que les conditions d'ouverture du droit au titre de l'article 26[3] TFUE ne sont pas réunies.

Dans son libellé, la disposition nationale ne semble pas réserver de compétences à la Commission en ce qui concerne l'extension de l'aide, et confie aux autorités nationales le soin d'en décider. La norme, tout en ayant l'intention louable d'éviter que l'obligation d'exécution des décisions de la Commission soit contournée et d'assurer en temps utile et de manière efficace leur mise en œuvre, empiète sur les compétences de la Commission, qui a déjà procédé à l'identification des bénéficiaires de l'aide incompatible.

Cela permet ainsi aux autorités nationales appelées à exécuter la décision de récupération d'exercer un pouvoir – celui d'étendre [les effets de la décision aux personnes ayant un lien] de continuité économique avec les destinataires – qui est réputé réservé à la Commission lorsqu'elle a – comme en l'espèce – déjà identifié nommément l'entreprise bénéficiaire de l'aide incompatible (en effet, la Commission ne s'est pas contentée de déclarer la mesure incompatible, mais elle a également déterminé les sommes à récupérer et les personnes qui les ont indûment perçues).

La thèse qui nous semble la plus conforme à la répartition des compétences nationales/ [de l'Union européenne] dans les procédures composites et au respect de la compétence exclusive de la Commission en matière de décision de récupération de l'aide, est que l'adoption d'une décision concernant des destinataires déterminés a pour effet de figer le cercle des personnes concernées.

Par conséquent, seule la Commission peut décider d'une éventuelle extension justifiée par une continuité économique, éventuellement sur notification des autorités nationales : dans le cas contraire, il en résulterait une atteinte aux prérogatives de la Commission ainsi qu'au principe du contradictoire et aux droits de la défense.

S'agissant des prérogatives de la Commission, elles sont consacrées par les règles de droit primaire du traité, relatives aux aides d'État, et à l'article 108 TFUE, précité, ainsi que par les règles de droit dérivé du règlement précité.

Si [l'adoption de] la décision d'extension était laissée aux autorités nationales – nous le répétons, même lorsque le destinataire a été exactement identifié par la Commission – elle irait au-delà de la simple exécution des décisions de la Commission de sorte que le juge national, qui est chargé du contrôle de la légalité de l'acte national, en viendrait indirectement à contrôler des questions relevant de la compétence de la Commission.

Cela ne pourrait être admis que dans le cas de personnes ayant un lien suffisant avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui ne soit pas de nature à donner une marge d'appréciation aux autorités nationales, tout en restant dans le cadre de l'exécution de la décision de la Commission ; cela serait en revanche exclu dans le cas de personnes autonomes et effectivement distinctes des destinataires initiaux.

En outre, en excluant la compétence de la Commission, le mécanisme prévu par la réglementation nationale apparaît difficilement compatible avec les règles de la Charte sur le respect des droits de la défense et du contradictoire, qui sont considérés comme des principes fondamentaux du droit de l'Union.

Une extension du champ d'application subjectif de la décision de la Commission par l'autorité nationale violerait les garanties procédurales de l'entreprise censée être destinataire, par extension, de la décision de récupération. En effet, cette entreprise serait destinataire d'une injonction de restitution sans avoir participé à

la procédure [de l'Union européenne] et il serait par conséquent porté atteinte à son droit d'être entendue dans la procédure.

Par effet de miroir, il ne lui serait pas possible de contester la décision devant le Tribunal ni devant la Cour, l'extension de la décision résultant d'une mesure administrative imputable à l'autorité nationale.

Le tribunal de céans estime donc opportun de surseoir à statuer, afin de poser une question préjudicielle en interprétation du droit communautaire, visant à vérifier si celui-ci s'oppose à l'application d'une réglementation nationale permettant aux autorités nationales de procéder à la récupération par extension d'une aide déclarée incompatible par la Commission, y compris lorsque la décision de la Commission a été prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire déterminé et que, par conséquent, seul ce dernier était recevable à former un recours contre celle-ci devant les juridictions de l'Union.

DEMANDE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE PRÉVUE À L'ARTICLE 105 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE.

Les questions en interprétation soulevées étant nouvelles et d'une importance majeure pour tous les États membres, il est demandé à la Cour de soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure accélérée prévue à l'article 105 du règlement de procédure, si elle juge que les conditions requises à cet égard sont remplies, sur la base des considérations suivantes :

– la nature particulière de l'affaire et l'état actuel de la situation en ce qui concerne l'exécution de la décision de récupération, afin de sauvegarder les intérêts de l'Union en matière d'aides d'État et d'efficacité de leur récupération.

5. Question[s] préjudicielle[s]

Eu égard aux considérations qui précèdent, le tribunal de céans défère à la Cour de justice les questions en interprétation suivantes :

A) Les articles 108 et 288 TFUE et les articles 16 et 31 du règlement 2015/1589 s'opposent-ils à une réglementation nationale, telle que l'article 48 de la loi n° 234 du 24 décembre 2012, qui permet à l'autorité nationale, dans la phase d'exécution d'une décision de récupération, d'étendre le cercle des personnes tenues de rembourser une aide illégale, par le biais d'une appréciation de la continuité économique entre les entreprises, sans écarter ce pouvoir lorsque la Commission a déjà identifié les destinataires directs, excluant ainsi la compétence de la Commission en matière d'aides d'État ?

B) Les articles 263 et 288 TFUE, les articles 41 et 47 de la Charte et les articles 16 et 31 du règlement 2015/1589, s'opposent-ils à une réglementation nationale, telle que l'article 48 de la loi n° 234 du 24 décembre 2012, en matière d'aides d'État, dans la mesure où – en prévoyant que l'État, lors de l'exécution d'une décision de

récupération, identifie le cas échéant les personnes tenues de rembourser l'aide – elle permet que la décision soit également mise en œuvre à l'encontre d'une personne autonome, autre que les destinataires de la décision, qui n'a pas participé à la procédure devant la Commission, n'a pas bénéficié des garanties du contradictoire et, par conséquent, n'est pas recevable à former un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne ?

6. Suspension de la procédure et dispositions destinées au Greffe

6.1 [OMISSIS]

6,2[OMISSIS] [*formules de procédure*]

Par ces motifs,

Le Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (tribunal administratif régional de Campanie, Italie) [OMISSIS]

a) ordonne que les questions en interprétation indiquées dans les motifs soient déferées à la Cour ;

b) sursoit à statuer dans la présente affaire dans l'attente de l'arrêt de la Cour [OMISSIS] ;

c) [OMISSIS]

[OMISSIS] [*formules de procédure*]

[OMISSIS] Naples [OMISSIS] 25 juillet 2023 [OMISSIS] [*signatures*]